RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : HISTOIRE D'OR

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2013 sous le numéro de dépôt 68020



1306808401

DATE DEPOT :	2013-07-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R068020
N° GESTION :	1992B02009
N° SIREN :	379587900
DENOMINATION :	HISTOIRE D'OR
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/07/23
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD23/07/13 QR

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
24 JUIL. 2013
Sous le N° : 68020

LES SOUSSIGNEES :

3232009

1. **Histoire d'Or,**
 Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Eric Belmonte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après ***HDO*** ou la ***Société Absorbante***

ET :

2. **Languedocienne de Bijoux**
 Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.109.120 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793,
 Représentée par Monsieur Eric Belmonte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après ***SLB*** ou la ***Société Absorbée***

HDO et SLB sont ci-après dénommées individuellement une ***Partie*** et collectivement des ***Parties.***

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

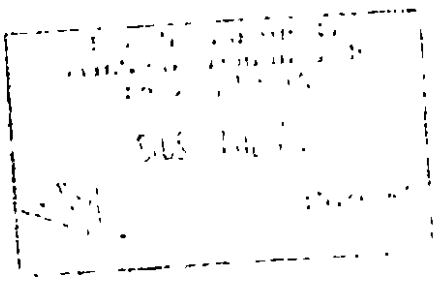
1. Présentation des Parties

1.1 HDO a pour activité « *l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou études transactions opérations d'intermédiaire, conseils services représentations aides prestations aux sociétés et entreprises, toutes opérations tendant à contribuer au développement économique aux progrès techniques à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondant concernant les sociétés et entreprises. Le commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, réparation et rénovation de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets, prestations de services aux sociétés et entreprises* ».

La durée de HDO est de 99 ans à compter du 15 octobre 1990.

Le capital social est à ce jour de 13.039.620 € réparti en 869.308 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2 SLB a pour activité le « *négoce de bijouterie* ».



La durée de SLB est de 99 ans à compter du 10 avril 1987, date de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Nîmes.

Le capital de SLB est à ce jour de 2.109.120 € réparti en 5.408 actions de 390 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, HDO détient l'intégralité du capital de SLB. La Société Absorbée n'a émis à ce jour aucune valeur mobilière donnant accès au capital.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont les activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

2.2 HDO détenant la totalité des actions de SLB, la fusion absorption de SLB par HDO sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

SLB fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à HDO à charge pour HDO de prendre en charge l'intégralité du passif de SLB.

Aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée, HDO renonçant à exercer ses droits en qualité d'associée unique de SLB.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de HDO et de SLB au 30 septembre 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Parties) approuvés et certifiés par les Commissaires aux comptes.

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2012 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er octobre 2012 et la date de réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à HDO en sa qualité d'associé unique de SLB, ni à l'associé unique de la société HDO ;

- HDO englobera dans ses résultats ceux de SLB réalisés pendant la Période Intercalaire.

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif aux traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2005-09 du 3 novembre 2005, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de la société SLB seront apportés à HDO sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de SLB au 30 septembre 2012 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisation préalable

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique d'HDO lors de sa réunion du 26 juillet 2012

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

HDO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de SLB l'intégralité des dettes constituant, à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la Société Absorbée.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

	Valeur brute d'apport	**Amortissements Provisions**	**Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012**
Immobilisations incorporelles :			
Fonds commercial	1.737.960 €	81.882 €	1.656.078 €
Immobilisations corporelles :			
Installations techniques, matériel, outillage	454 €	454 €	
Autres immobilisations corporelles	2.999.520 €	2.125.204 €	874.316 €
Avances et acomptes	35.380 €		35.380 €
Immobilisations financières :			
Autres participations	3.049 €		3.049 €
Prêts	1.200 €		1.200 €
Autres immobilisations financières	203.884 €		203.884 €

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Total de l'actif immobilisé :	**4.981.447 €**	**2.207.540 €**	**2.773.907 €**

(ii) Actif non immobilisé

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Stocks et en-cours :			
Matières premières, approvisionnements	22.050 €		22.050 €
Avances et acomptes versés sur commandes	136.201 €		136.201 €
Créances :			
Créances clients et comptes rattachés	730.518 €	4.116 €	726.402 €
Autres créances	5.937.427 €		5.937.427 €
Divers :			
Disponibilités	220.285 €		220.285 €
Comptes de régularisation :			
Charges constatées d'avance	4.708 €		4.708 €
Total de l'actif non immobilisé	**7.051.189 €**	**4.116 €**	**7.047.073 €**

Frais émission d'emprunts à étaler	0 €

Total des éléments d'actif apportés : 9.820.980 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2012 ressort à :

	Valeur d'apport au 30 septembre 2012
Provisions pour charges	229.163 €
Provisions	**229.163 €**
Dettes financières :	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8.617 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	107.805 €
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	779.060 €
Dettes fiscales et sociales	654.611 €
Dettes diverses :	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	182.183 €
Autres dettes	167.345 €
Dettes	**1.899.621 €**
TOTAL du passif	**2.128.784 €**

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Absorbante reconnaît avoir été parfaitement informé des engagements hors bilan pris par la Société Absorbée au 30 septembre 2012, à savoir :

- Engagements d'indemnités de départ à la retraite s'élevant, au 30 septembre 2012, à 2.559 €.

2.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par SLB à HDO s'élève à un montant total de **7.692.196 €** correspondant à la différence entre le montant total de l'actif net (9.820.980 €) et le montant total du passif (2.128.784 €).

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 5.408 actions de la Société Absorbée sur les 5.408 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 5.408 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 7.692.196,59 € et la valeur comptable dans les livres de HDO des actions de SLB dont HDO est propriétaire soit 11.591.801,73 €, constituera un mali technique pour un montant de 3.899.605,14 € comptabilisé à l'actif du bilan de HDO.

5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, HDO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(v) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vi) La Société Absorbante bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société Absorbée, tous baux et locations à elle consentis. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2013, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

8. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

9. Déclarations fiscales et sociales

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

9.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le procès-verbal des décisions de l'associée unique d'HDO constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

(ii) Impôt sur les sociétés

- Date d'effet

 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI

 Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

 Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :
 - reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du I de l'article 39 ;
 - se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
 - inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), la Société Absorbante s'engage à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société Absorbante à la date de la fusion.

- Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- Déclarations à effectuer par la société Absorbée

En outre, la société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

- Reprise des écritures comptables de la société

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(iii) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

 La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iv) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

10. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera pas suivie d'opération de liquidation de cette société.

11. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

13. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

16. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 23 juillet 2013
En 5 exemplaires



Liste des annexes :

Annexe 4 : Comptes de SLB au 30 septembre 2012

Annexe 4 : Comptes de SLB au 30 septembre 2012

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amort, Prov.	30/09/2012	30/09/2011
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Fonds commercial	1 737 960	81 882	1 656 078	1 660 960
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Installations techniques, matériel, outillage	454	454		
Autres immobilisations corporelles	2 999 520	2 125 204	874 316	648 012
Avances et acomptes	35 380		35 380	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres participations	3 049		3 049	3 049
Prêts	1 200		1 200	
Autres immobilisations financières	203 884		203 884	174 896
ACTIF IMMOBILISE	4 981 447	2 207 540	2 773 907	2 486 916
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	22 050		22 050	54 171
Avances et acomptes versés sur commandes	136 201		136 201	1 172
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	730 518	4 116	726 402	619 833
Autres créances	5 937 427		5 937 427	5 782 615
DIVERS				
Disponibilités	220 285		220 285	194 104
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	4 708		4 708	138 055
ACTIF CIRCULANT	7 051 189	4 116	7 047 073	6 789 949
TOTAL GENERAL	12 032 637	2 211 656	9 820 980	9 276 865

BILAN PASSIF

Rubriques	30/09/2012	30/09/2011
Capital social ou individuel (dont versé : 2 109 120)	2 109 120	2 109 120
Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 593 636	1 593 636
Réserve légale	210 912	210 912
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	1 266 069	1 266 069
Report à nouveau	1 338 178	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1 127 130	1 338 178
Provisions réglementées	47 151	63 341
CAPITAUX PROPRES	7 692 197	6 581 257
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour charges	229 163	147 665
PROVISIONS	229 163	147 665
DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8 617	370
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	107 805	77 406
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	779 060	1 516 160
Dettes fiscales et sociales	654 611	668 093
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	182 183	115 083
Autres dettes	167 345	170 830
COMPTES DE REGULARISATION		
DETTES	1 899 621	2 547 943
TOTAL GENERAL	9 820 980	9 276 865

Résultat de l'exercice en centimes 1 127 129.73

Total du bilan en centimes 9 820 980.36

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	*France*	*Exportation*	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Ventes de marchandises	9 899 119		9 899 119	9 529 978
Production vendue de services	364 932		364 932	362 739
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**10 264 051**		**10 264 051**	**9 892 717**
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			179 786	21 232
Autres produits			47 411	13 526
PRODUITS D'EXPLOITATION			**10 491 248**	**9 927 475**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			3 228 019	3 102 924
Variation de stock (marchandises)			27 485	(6 978)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			94 808	98 496
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			4 636	6 335
Autres achats et charges externes			2 421 489	2 079 741
Impôts, taxes et versements assimilés			157 134	157 383
Salaires et traitements			1 621 433	1 481 611
Charges sociales			549 300	486 730
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			212 333	205 546
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			59 882	22 000
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			3 481	14 666
Dotations aux provisions			229 163	135 711
Autres charges			192 006	119 406
CHARGES D'EXPLOITATION			**8 801 170**	**7 903 572**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**1 690 077**	**2 023 903**
OPERATIONS EN COMMUN				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			287 463	206 038
Autres intérêts et produits assimilés			956	749
PRODUITS FINANCIERS			**288 419**	**206 787**
Intérêts et charges assimilées			14 466	58 229
CHARGES FINANCIERES			**14 466**	**58 229**
RESULTAT FINANCIER			**273 953**	**148 557**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**1 964 031**	**2 172 460**

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubriques	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	862	7 929
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	23 111	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	23 973	7 929
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	43 924	14 707
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	42 290	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	6 921	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	93 135	14 707
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(69 162)	(6 778)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	168 372	156 494
Impôts sur les bénéfices	599 367	671 010
TOTAL DES PRODUITS	10 803 640	10 142 190
TOTAL DES CHARGES	9 676 510	8 804 012
BENEFICE OU PERTE	1 127 130	1 338 178